

Notice d'explication pour condition d'accès à la Titularisation et au CDI des agents non titulaires de la FP selon la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

1) LE DISPOSITIF DE TITULARISATION :

Durée : Dispositif étalé sur quatre ans à compter du 12 mars 2012, date de publication de la loi.

Condition d'ancienneté requise de **quatre années de services au 31 mars 2011** mais possibilité de se présenter à la session suivante pour ceux qui ne l'auraient pas acquise à cette date. **Le dispositif étant en effet glissant, justifier d'au moins 2 ans de services avant le 31 mars 2011 pour ne pas être écarté du dispositif mais il faut en atteindre 4 pour pouvoir se présenter à la session lorsque ces quatre ans de services sont atteints.**

Aucune condition de diplôme.

Trois conditions sont à réunir :

- avoir été en fonction ou en congé couvert par un contrat CDD d'au moins 70 % entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 : un seul jour travaillé pendant cette période permet l'éligibilité. **Pour les vacataires, être en poste obligatoirement au 31 mars. Pour les agents travaillant à 70% grâce à un cumul CDD-Vacation, être en poste le 31 mars.**

- Détenir une quotité de 70 % d'un TC du CDI, CDD, de la vacation, ou du cumul des deux, à un moment donné entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 pour le CDD ou au 31 mars 2011 en cas de vacation : soit au moins 13 heures si la référence est 18/18^e, 14 heures si la référence est 20/20^e (EPS) ou 24,5 heures pour les CPE.

- justifier d'au moins quatre ans de services (soit 365 jours fois 4 = 1460 jours) entre le 31 mars 2005 et le 31 mars 2011. Pour le calcul, il faut considérer les contrats de date à date et leur quotité : à partir de 50% inclus, on compte comme temps complet et on retient toute la période de date à date tandis que lorsque la quotité est inférieure à 50%, on ne retient que les $\frac{3}{4}$ de la période du contrat. **Pour les vacataires en poste au 31 mars, la période de référence est ramenée à 5 ans au lieu de 6 (31 mars 2006-31 mars 2011).**

Attention : Un agent qui n'aurait pas été en poste entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 mais obtiendrait un CDI par la mesure ponctuelle de CDIation serait éligible au dispositif de titularisation à condition que le contrat soit d'au moins 70 %.

Un agent en CDI recruté à temps complet mais ayant obtenu un temps partiel sur la période 1^{er} janvier-31 mars 2011 entre dans le dispositif de titularisation.

Ex : Un agent était à la fois en CDD du 1^{er} janvier au 31 mars 2011 pour une quotité de 10h et vacataire du 10 février au 10 mars 2011 pour 4 h = les vacances ne sont pas prises en compte ; l'agent est écarté du dispositif ; il n'atteint pas 70 % d'un temps complet

Un agent cumulait 10 h en CDD et 4 heures de vacances du 1^{er} janvier au 31 mars 2011 = les vacances sont prises en compte ; la première condition est remplie, l'agent atteignant bien 70 % d'un temps complet
Si l'agent a cumulé un contrat au MEN et un contrat au ministère de l'Agriculture (cela arrive pour les enseignants), la lecture de la loi tend a priori à penser qu'un seul des deux est pris en compte mais la rédaction étant ambiguë, des contentieux seront peut-être envisageables.

Ex : un agent était à la fois en CDD du 1^{er} janvier au 31 mars 2011 pour une quotité de 10h au MEN et vacataire au ministère de l'agriculture pour une quotité de 4 h. A priori l'agent devrait être écarté mais la loi parlant dans ce cas « d'emploi permanent », un contentieux pourra peut-être envisageable. En tout cas,

la loi stipule explicitement que l'ancienneté de services prise en compte dans la période de référence de 6 ou 5 ans (voir ci-dessus) doit être liée au contrat en vigueur au 31 mars ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Un agent qui se retrouverait dans une telle situation n'apparaîtrait pas spontanément dans le recensement de l'administration étant donné que le recensement se fait ministère par ministère. Nous faire remonter de telles situations afin que nous les regroupions.

LES SERVICES EFFECTUES A L'ETRANGER (CONTRATS LOCAUX) NE PEUVENT ETRE RETENUS S'IL N'ONT PAS ETE CONTRACTES SOUS LA TUTELLE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

2) LA MESURE PONCTUELLE DE CDISATION :

Seuls les agents en fonction à la date de la publication de la loi, **soit le 12 mars 2012, et justifiant de 6 ans de services dans les 8 dernières années précédant cette date**, seront concernés.

Conditions à réunir :

- **Etre en poste dans la période : Seuls les collègues sous contrat à cette date (12 mars 2012) seront concernés par cette mesure, quelle que soit la durée de ce contrat et sa quotité.**

- **Pouvoir justifier de 6 ans de services cumulés dans les 8 dernières années** à compter de la date de publication de la loi auprès du même département ministériel ou du même établissement public. **Les interruptions, quelle que soit leur durée et tant que leur cumul ne dépasse pas deux ans, ne portent pas à conséquence dès lors que l'agent atteint les 6 ans de services cumulés sur la période.**

Le calcul de l'ancienneté doit se faire au jour près : l'agent doit pouvoir justifier de 6 ans de périodes couvertes par un contrat, soit 6 fois 365 jours = 2190 jours. C'est pourquoi une colonne « jours » figure dans les tableaux concernant le CDI.

Par périodes « couvertes par un contrat », on entend non seulement **les jours de classe mais aussi les périodes de congés scolaires, les jours fériés etc.**

L'ancienneté exigée est réduite de trois ans dans les quatre dernières années pour les agents âgés d'au moins 55 ans et en fonction à la date de publication de la loi.

Pour la mesure ponctuelle de **CDisation, tout service (CDD ou vacation) compte, quelle que soit la quotité de service.**

Ex : 1 CDD du 1^{er} octobre au 10 novembre de 18/18^e = 41 jours
1 CDD du 1^{er} octobre au 10 novembre de 4/18^e = 41 jours
1 vacation du 1^{er} octobre au 10 novembre de 4/18^e = 41 jours

3) L'ACCES AU CDI (LOI DE JUILLET 2005 MODIFIEE)

Les agents qui ne seront pas concernés par la mesure ponctuelle de CDisation (Voir ci-dessus) tomberont sous le coup de nouveaux critères. Le projet de loi inscrit ainsi désormais la tolérance de **quatre** mois d'interruption **par an** mais n'exclut pas les vacances scolaires de cette tolérance de quatre mois (contrairement à la jurisprudence).

Le changement permettra désormais la bascule en CDI dès que les 6 ans seront atteints alors qu'il fallait auparavant la signature d'un nouveau contrat.

Les véritables critères législatifs et juridiques pour l'obtention du CDI :

- sur 6 ans de fonctions similaires et qu'un nouveau contrat soit octroyé après ce délai : changer de discipline d'enseignement n'est pas un obstacle
- sur un emploi permanent
- par l'Etat (avoir travaillé pour le privé sous contrat ou un autre ministère comme celui de l'Agriculture n'entraîne donc pas d'interruption)
- de manière continue, c'est à dire sans grande interruption. On considère qu'il n'y a pas d'interruption pour une période sans emploi de 3 mois (en application de la jurisprudence administrative, soit 72 jours entre 2 contrats (ou vacances) hors vacances scolaires (une tolérance d'interruption peut donc aller jusqu'à 5 mois si par exemple le contrat d'un agent cesse le 30 juin, il faut qu'il ait un contrat avant début décembre pour ne pas voir le compteur remis à zéro). Le fait de ne pas avoir été couvert par un contrat pendant les vacances scolaires ne peut pas être opposé à l'agent et donc comptabilisé comme une interruption.

Outre le respect de ces critères, il faut avoir atteint 365 jours fois 6 = 2190 jours couverts par un contrat, sachant que les périodes de congés (petites et grandes vacances) couvertes par un contrat (ou des vacances) sont prises en compte dans le décompte des 2190 jours.

Il ne suffit pas d'avoir atteint les 2190 jours : il faut attendre la fin du contrat en cours au moment où cette limite de 2190 jours est atteinte et qu'un nouveau contrat soit signé pour qu'il donne lieu à un CDI.

Les rectorats ne doivent pas regarder comme des obstacles à l'obtention du CDI :

- **Les vacances scolaires - Les vacances - Les contrats à temps incomplet**
- **Les congés de maladie - Les congés de maternité - Les congés de formation professionnelle - les temps partiels (c'est-à-dire tous les congés de droit, accordés par le Rectorat par courrier)**